Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. *On peut obtenir sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Sentry Investissements Inc. soit en composant le numéro de téléphone sans frais 1-888-730-4623 ou en écrivant à Sentry Investissements Inc. au 130 King Street West, The Exchange Tower, Suite 2850, Toronto (Ontario) M5X 1A4. On peut également se les procurer par voie électronique à l'adresse suivante : www.sedar.com.*

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission Le 14 juin 2011

SENTRY

SOCIÉTÉ DES MÉTAUX PRIMAIRES SENTRY SELECT

Maximum de 41 229 639 $
Maximum de 3 945 420 actions de catégorie A

Le présent prospectus simplifié vise le placement d'un maximum de 3 945 420 actions de catégorie A (les « **actions** ») de la Société des métaux primaires Sentry Select (la « **société** ») au prix de 10,45 $ l'action (le « **placement** »). La société est constituée sous le régime des lois de l'Ontario. Le prix d'offre ne sera pas inférieur à la dernière valeur liquidative par action (définie aux présentes) calculée avant la date du prospectus simplifié définitif majoré des frais estimatifs du placement.

Les actions en circulation sont inscrites et affichées pour négociation à la Bourse de Toronto sous le symbole « PME ». Le cours de clôture des actions en circulation à la Bourse de Toronto le 13 juin 2011 (dernier jour ouvrable (défini aux présentes) avant la date des présentes était de 10,20 $ l'action et la valeur liquidative par action au 13 juin 2011 était de 9,94 $. Le gestionnaire de la société est Sentry Investissements Inc. (auparavant Sentry Select Capital Inc.) (le « **gestionnaire** »).

La société investit ses actifs dans un portefeuille composé principalement de titres d'émetteurs qui se consacrent à la production et/ou à l'exploration de métaux et de minéraux avec actuellement un accent sur les sociétés aurifères émettrices. Le gestionnaire gérera de façon dynamique les placements de la société et verra à la rotation des pondérations entre les différents métaux et minéraux.

Prix : 10,45 $ l'action

	Prix d'offre[1)]	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant à la société[2)]
Action	10,45 $	0,418 $	10 032 $
Placement total maximal[3)]	41 229 639 $	1 649 186 $	39 580 453 $

Notes :

1) Les modalités du placement ont été établies par voie de négociation entre les placeurs pour compte (définis aux présentes) et le gestionnaire au nom de la société. Le prix par action est égal ou supérieur à la valeur liquidative par action au 13 juin 2011 majorée des frais estimatifs du placement par action.

2) Avant déduction des frais du placement, qui sont estimés à environ 350 000 $, sous réserve d'un maximum de 1,5% du produit brut du placement, et qui seront, avec la rémunération des preneurs fermes, acquittés par la société au moyen du produit du placement, étant entendu que les frais du placement qui ne sont pas pris en charge par les acquéreurs d'actions aux termes des présentes seront acquittés par le gestionnaire.

3) Il n'y a aucun placement minimal. La société a accordé aux placeurs pour compte une option de surallocation, pouvant être exercée sur une période de 30 jours suivant la date de clôture (définie aux présentes) pour acheter un nombre d'actions supplémentaires pouvant atteindre 15 % du nombre d'actions émises à la date de clôture, selon les mêmes modalités indiquées précédemment uniquement en vue de couvrir les surallocations, le cas échéant, (l'« **option de surallocation** »). Si l'option de surallocation est exercée en totalité dans le cadre du placement maximum, le prix d'offre total sera de 47 414 085 $, la rémunération des placeurs pour compte sera de 1 896 563 $ et le produit net revenant à la société, avant déduction des frais du placement, sera de 45 517 522 $. Le présent prospectus simplifié vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions pouvant être offertes relativement à l'option de surallocation. Un acquéreur qui fait l'acquisition d'actions faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte en fait l'acquisition aux termes du présent prospectus simplifié, peu importe que la position de surallocation soit comblée en fin de compte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

(suite page suivante)

(suite de la page couverture)

Le tableau suivant présente le nombre d'actions que la société peut émettre aux placeurs pour compte aux termes de l'option de surallocation :

Position des placeurs pour compte	Nombre maximum d'actions supplémentaires	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	591 813	Moins de 30 jours suivant la date de clôture	10,45 $

Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Corporation Canaccord Genuity, BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Valeurs mobilières Dundee Ltée, Corporation Mackie Recherche Capital, Gestion privée Macquarie Inc., Placements Manuvie incorporée et Marchés Financiers Wellington West Inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** »), en leur qualité de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les actions en vente, sous les réserves d'usage concernant leur vente antérieure dans le cadre d'un placement pour compte, leur émission par la société conformément aux conditions prévues dans la convention de placement pour compte conclue par la société, le gestionnaire et les placeurs pour compte le 14 juin 2011 (la « **convention de placement pour compte** ») dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., au nom de la société, et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., au nom des placeurs pour compte. Les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations et des opérations pour tenir compte des surallocations. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'objectif de placement de la société consiste à procurer aux porteurs d'actions (les « **actionnaires** ») une plus-value du capital à long terme.

Il est prévu que la clôture du présent placement aura lieu le 23 juin 2011 ou vers cette date, mais en aucun cas après le 30 juin 2011. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les attribuer en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription en tout temps sans avis. Un certificat d'inscription en compte représentant les actions placées aux termes des présentes sera délivré sous forme nominative uniquement à Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou à son prête-nom (« **CDS** ») et sera déposé auprès de CDS à la clôture du placement.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour un exposé de certains facteurs dont devraient tenir compte les personnes qui investissent dans les actions. Rien ne garantit que la société sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement.

La société n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, n'est pas inscrite en vertu des lois régissant les sociétés de fiducie d'un territoire puisqu'elle n'exerce pas les activités d'une société de fiducie. La société est un fonds d'investissement à capital fixe constitué sous le régime des lois de l'Ontario qui offre et vend ses actions au public. Les actions ne seront pas considérées comme des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (*Canada) et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ou d'une autre loi.

Le siège social et établissement principal de la société sont situés au 130 King Street West, The Exchange Tower, Suite 2850, Toronto (Ontario) M5X 1A4.

(suite page suivante)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
GLOSSAIRE	4
RENSEIGNEMENTS PROVENANT DE TIERS	6
INFORMATION PROSPECTIVE	6
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	6
LA SOCIÉTÉ	7
Raison d'être	7
DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE	7
Méthode et stratégie de placement	7
Emprunts	8
Achats sur le marché	8
Rachat d'actions	9
Date de dissolution	9
RENDEMENT PASSÉ DE LA SOCIÉTÉ	9
DISTRIBUTIONS ANTÉRIEURES	9
TABLEAU DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	10
FOURCHETTE DES COURS, VALEUR LIQUIDATIVE, VOLUME DES OPÉRATIONS ET CAPITALISATION BOURSIÈRE DES ACTIONS	10
VENTES ANTÉRIEURES	10
PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	11
RACHAT D'ACTIONS	11
Rachat annuel	11
Rachat mensuel	12
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	13
EMPLOI DU PRODUIT	15
MODE DE PLACEMENT	15
FRAIS	16
Frais payables par la société	16
Frais payables par le gestionnaire	17
DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	17
FACTEURS DE RISQUE	17
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	22
Statut de la société	22
Traitement fiscal de la société	23
Traitement fiscal des actionnaires	24
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	24
EXAMEN PAR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT	25
PROMOTEUR	25
AUDITEURS	25
AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS	25
EXPERTS	25
DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	26
CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR	C-1
ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-2

GLOSSAIRE

À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après; ainsi on entend par :

« **actionnaires** », les porteurs des actions;

« **actions** » ou, individuellement, une « **action** », les actions de catégorie A de la société;

« **actions de catégorie J** », les actions de catégorie J de la société;

« **adhérents de CDS** », les adhérents de CDS;

« **agent des transferts** », Services aux investisseurs Computershare Inc. en sa qualité d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts des actions et toute entité qui la remplace;

« **ARC** », l'Agence du revenu du Canada;

« **autres métaux** », une référence aux sociétés de métaux et de minéraux émettrices qui se livrent à la production ou se consacrent à l'exploration de métaux et de minéraux autres que l'uranium, le nickel et le molybdène;

« **CDS** », Services de dépôt et de compensation CDS inc., ou son prête-nom;

« **clôture** », la clôture du placement à la date de clôture;

« **convention de placement pour compte** », la convention de placement pour compte datée du 14 juin 2011 intervenue entre la société, le gestionnaire et les placeurs pour compte;

« **date de clôture** », la date de la clôture, qui devrait être vers le 23 juin 2011 ou une date ultérieure dont la société et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais en aucun cas après le 30 juin 2011;

« **date de dissolution** », la date à laquelle la société est dissoute;

« **date de rachat mensuel** », en ce qui concerne des actions particulières, l'avant-dernier jour ouvrable du mois au cours duquel les actions ont été remises en vue d'un rachat mensuel au cours du mois en question;

« **date et heure d'évaluation** », 16 h 15 (heure de Toronto) chaque jeudi de l'année (ou, si un jeudi n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant ce jeudi) et le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre;

« **dividendes ordinaires** », des dividendes autres que les dividendes sur les gains en capital;

« **émetteurs privés** », des émetteurs de titres pour lesquels une cotation du marché n'est pas facilement disponible;

« **frais de service** », les frais que le gestionnaire verse aux courtiers en valeurs inscrits dont les clients détiennent des actions, correspondant au taux annuel de 0,40 % de la valeur liquidative par action de chacune de ces actions, devant être calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil;

« **gestionnaire** », Sentry Investissements Inc. (auparavant Sentry Select Capital Inc.), le gestionnaire de la société;

« **jour ouvrable** », tout jour où la Bourse de Toronto est ouverte;

« **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement pris en vertu de cette loi, dans leur version modifiée à l'occasion;

« **notice annuelle** », la notice annuelle datée du 25 mars 2011, dans sa version révisée le 9 mai 2011, portant sur l'exercice terminé le 31 décembre 2010;

« **objectif de placement** », l'objectif de placement de la société décrit à la rubrique « Description de l'entreprise »;

« **option de surallocation** », l'option accordée par la société aux placeurs pour compte, pouvant être levée sur une période de 30 jours suivant la clôture en vue d'acheter jusqu'à 15 % du nombre global d'actions émises à la clôture au prix d'offre, uniquement pour ternir compte des surallocations, le cas échéant;

« **placement** », le placement d'actions envisagé par le présent prospectus simplifié;

« **placeurs pour compte** », collectivement, Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Corporation Canaccord Genuity, BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc.,

Valeurs Mobilières TD Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Valeurs mobilières Dundee Ltée, Corporation Mackie Recherche Capital, Gestion privée Macquarie Inc., Placements Manuvie incorporée et Marchés Financiers Wellington West Inc;

« **portefeuille** », les titres en portefeuille acquis et gérés par le gestionnaire au nom de la société à l'occasion;

« **rachat annuel** », un rachat d'actions aux termes de la procédure décrite à la rubrique « Rachat d'actions – Rachat annuel »;

« **rachat mensuel** », un rachat d'actions effectué aux termes de la procédure décrite à la rubrique « Rachat d'actions – Rachat mensuel »;

« **Règlement 81-102** », ou Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec, le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou toute politique, règle ou règlement qui le remplace), dans sa version modifiée à l'occasion;

« **Règlement 81-107** », ou Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec, le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou toute politique, règle ou règlement qui le remplace), dans sa version modifiée à l'occasion;

« **restrictions en matière de placement** », les restrictions en matière de placement de la société énoncées dans la notice annuelle qui limitent les activités de placement de la société;

« **société** », la Société des métaux primaires Sentry Select, une société constituée sous le régime des lois de l'Ontario;

« **titres en portefeuille** », les titres détenus dans le portefeuille, à l'occasion;

« **valeur liquidative** » ou « **VL** », la valeur liquidative de la société, déterminée en soustrayant le montant du passif global de la société de son actif global, comme il est décrit plus en détail à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »;

« **valeur liquidative par action** », la valeur liquidative divisée par le nombre d'actions en circulation à la date de calcul applicable;

« **$** », des dollars canadiens, à moins d'indication contraire.

RENSEIGNEMENTS PROVENANT DE TIERS

Certains renseignements figurant dans le présent prospectus simplifié proviennent de sources tierces. Ni le gestionnaire ni la société ni les placeurs pour compte n'ont vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements ni n'assument de responsabilité quant à l'exhaustivité ou à l'exactitude de ces renseignements.

INFORMATION PROSPECTIVE

Certaines déclarations figurant dans le présent prospectus constituent de l'information prospective, y compris celles qui utilisent les termes et expressions comme « s'attendre à », « croire », « envisager », « estimer », « prévoir », « avoir l'intention » et les termes et expressions semblables dans la mesure où ils se rapportent à la société ou au gestionnaire. L'information prospective n'est pas un fait historique, mais tient compte des attentes actuelles de la société ou du gestionnaire en ce qui concerne des résultats et des événements futurs. L'information prospective comporte un certain nombre de risques et d'incertitudes dont, notamment, les changements de l'économie mondiale et des conjonctures économique et commerciale mondiales, les règlements gouvernementaux en vigueur, ainsi que d'autres facteurs du marché propres au secteur des métaux et des minéraux, qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels soient nettement différents des attentes actuelles, y compris les questions abordées à la rubrique « Facteurs de risque » et dans d'autres parties du présent prospectus simplifié. Ni le gestionnaire ni la société ne s'engagent à mettre à jour l'information prospective, sauf si la loi le prescrit.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

a) la notice annuelle de la société datée du 25 mars 2011, dans sa version révisée le 9 mai 2011, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010;

b) les états financiers annuels vérifiés comparatifs et le rapport des auditeurs connexe pour les exercices terminés les 31 décembre 2010 et 2009;

c) le rapport de la direction sur le rendement du fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010;

d) les états financiers intermédiaires comparatifs non vérifiés de la société pour les périodes de six mois terminées les 30 juin 2010 et 2009;

e) le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour la période de six mois terminée le 30 juin 2010.

Il est possible d'obtenir sans frais et par voie électronique des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes à l'adresse www.sedar.com ou en adressant une demandes au gestionnaire, soit en appelant au numéro de téléphone sans frais du gestionnaire au 1-888-730-4623 ou en écrivant à Sentry Investissements Inc., The Exchange Tower, Suite 2850, 130 King Street West, Toronto (Ontario) M5X 1A4.

Tous les documents semblables à ceux qui sont mentionnés précédemment, y compris les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), les notices annuelles, les états financiers intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés et les rapports de la direction sur le rendement du fonds connexes, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les circulaires d'information déposés par la société auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada entre la date du présent prospectus simplifié et la fin du présent placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement et aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ni qu'elle comporte d'autres renseignements indiqués dans les documents qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputé constituer une admission, à quelque fin que ce soit, selon laquelle la déclaration antérieure, au moment où elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse ou une déclaration fausse relativement à un fait important ou omettait un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances où elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus simplifié, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée.

LA SOCIÉTÉ

La société est constituée sous le régime des lois de l'Ontario au moyen de statuts de constitution datés du 23 avril 2007, dans leur version modifiée le 13 juin 2007, le 26 mars 2008 et le 26 mars 2010.

Le gestionnaire de la société est Sentry Investissements Inc. (auparavant Sentry Select Capital Inc.) (le « **gestionnaire** » ou « **Sentry** »). Le siège social du gestionnaire et de la société est situé au 130 King Street West, The Exchange Tower, Suite 2850, Toronto (Ontario) M5X 1A4.

Raison d'être

La société donne aux investisseurs l'occasion d'investir dans un portefeuille géré de façon dynamique, composé principalement de titres d'émetteurs qui se consacrent à la production et/ou à l'exploration de métaux et de minerais avec actuellement un accent sur les sociétés aurifères émettrices. La société est unique en son genre, car elle offre à l'investisseur qui privilégie le revenu, une exposition à la catégorie des actifs aurifères. Le secteur de l'extraction de l'or connaît actuellement une baisse des teneurs et a été incapable d'accroître l'offre depuis 2001. Les teneurs des nouvelles réserves sont d'environ 40 % inférieures aux teneurs extraites actuellement, ce qui, selon le gestionnaire, laisse entendre que le secteur pourra difficilement soutenir la production totale actuelle et encore moins générer une croissance de la production nette. Ainsi, le gestionnaire est d'avis que l'industrie minière ne peut pas accroître de façon appréciable l'offre en réponse à la hausse des prix de l'or.

En ce qui concerne la demande, le gestionnaire estime que la dépendance du gouvernement des États-Unis à l'endettement et à l'« assouplissement quantitatif » a amené les investisseurs et les banques centrales à échanger activement des dollars américains contre de l'or. Le gestionnaire croit que la politique monétaire reposant sur la dépréciation de la devise américaine par l'émission de billions de dollars de nouvelle monnaie pourrait entraîner une dépréciation marquée du dollar américain. Le secteur des biens durables et des marchandises, avec l'or en tête, devrait logiquement profiter de cette dévaluation, selon le gestionnaire. Celui-ci estime que le marché haussier de l'or se poursuivra pendant plusieurs années.

De plus, jusqu'à présent en 2011, il y a eu une divergence négative inhabituelle entre les cours haussiers des métaux précieux et les cours baissiers des titres des sociétés d'extraction de métaux précieux. Le gestionnaire estime que cette situation a créé une occasion exceptionnelle d'accumuler des titres de sociétés d'extraction de métaux précieux dans un marché en hausse continue.

Le gestionnaire de portefeuille principal de la société est Kevin MacLean. M. MacLean compte plus de 32 ans d'expérience en analyse fondamentale et en gestion de portefeuille. Il a gagné pendant deux années d'affilée le prix TopGun de Brendan Wood International (en 2009 et 2010), décerné par les analystes de courtage aux gestionnaires qui se distinguent par leur connaissance approfondie des secteurs dans lesquels ils investissent et par leur influence du marché canadien. M. MacLean a également été nommé par Brendan Wood International *TopGun Canadian Metals & Mining Investment Mind* pour 2011.

M. MacLean est également récipiendaire d'un prix Canadian Lipper Fund 2011 pour les meilleurs rendements rajustés en fonction du risque sur une année dans la catégorie des titres de métaux précieux, d'un prix Canadian Lipper Fund 2007, 2008, 2010 et 2011 pour les meilleurs rendements rajustés en fonction du risque sur trois ans dans cette catégorie et d'un prix Canadian Lipper Fund 2010 et 2011 pour les meilleurs rendements rajustés en fonction du risque sur cinq ans dans cette catégorie. Il a également reçu un prix Canadian Investment 2010 pour le meilleur fonds de titres de métaux précieux. Il est ingénieur (sciences nucléaires) et titulaire d'un baccalauréat de sciences appliquées de l'Université de Toronto et a obtenu la désignation d'analyste financier agréé.

DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE

L'objectif de placement de la société est de procurer aux actionnaires une plus-value du capital à long terme.

Le présent prospectus simplifié vise le placement d'un maximum de 3 945 420 actions au prix de 10,45 $ l'action.

Méthode et stratégie de placement

Les actifs de la société sont investis dans un portefeuille composé surtout de titres d'émetteurs qui se consacrent à la production et/ou à l'exploration de métaux et de minéraux, avec actuellement un accent sur les

sociétés aurifères émettrices. Le gestionnaire gérera les placements de la société de façon dynamique et verra à la rotation des pondérations entre les différents métaux et minerais.

Le gestionnaire a recours à la fois à une analyse descendante axée sur la valeur et à une analyse ascendante pour repérer des émetteurs pour le portefeuille. Cette méthode comporte l'utilisation de recherche intégrant et évaluant un certain nombre de facteurs dont la rentabilité, la liquidité, les frais d'exploitation et d'administration, les flux de trésorerie et la direction. Le procédé de recherche du gestionnaire comportera également la réalisation d'une analyse d'avoirs miniers particuliers. Le gestionnaire s'appuie sur l'expertise du secteur de l'exploitation des métaux et des minéraux dont il dispose pour l'aider à évaluer les avoirs sous-jacents que détiennent les émetteurs. Le gestionnaire compte privilégier les titres de participation qui présentent :

- un rendement élevé au titre des flux de trésorerie et des flux de trésorerie disponibles par rapport au capital investi;

- des multiples faibles par rapport à la valeur liquidative en fonction d'hypothèses de prix des métaux inférieurs à la valeur de marché;

- des gisements de métaux ou de minéraux en voie de développement sous-évalués, dont la valeur devrait augmenter au fur et à mesure qu'ils tendent vers la production;

- des gisements à un stade avancé d'exploration, lesquels, de l'avis du gestionnaire, présentent une forte probabilité de rentabilité commerciale et un important potentiel d'expansion avant le début des études de faisabilité et de financement de la production;

- des occasions de financement avec escompte, particulièrement les titres qui présentent un effet de levier supplémentaire en raison de bons de souscription.

À l'occasion, le portefeuille comprendra des espèces et des quasi-espèces, qui pourront à l'occasion constituer une partie importante du portefeuille. Le gestionnaire croit que dans une conjoncture normale du marché, les espèces et quasi-espèces constitueront moins de 10 % de la valeur liquidative du portefeuille.

Sous réserve des restrictions en matière de placement, le gestionnaire peut à l'occasion acheter des métaux et/ou des minéraux physiques. Le gestionnaire peut, au nom de la société, à l'occasion acheter des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options sur des métaux et/ou des minéraux ou d'autres contrats dérivés se rapportant à des métaux et/ou à des minéraux. Le gestionnaire peut modifier l'accent qu'il met sur les titres d'émetteurs qui se consacrent à la production et/ou à l'exploration d'autres métaux.

Le portefeuille pourrait avoir un taux de rotation élevé. Un taux de rotation élevé peut augmenter les coûts d'opération, ce qui aura pour effet de diminuer le rendement de la société. Il augmente aussi la possibilité que les actionnaires reçoivent des dividendes sur les gains en capital.

Le gestionnaire examine constamment le portefeuille pour établir sa composition adéquate et pour s'assurer que la société respecte son objectif et ses restrictions en matière de placement. Pour prendre ces décisions, le gestionnaire a recours à un processus qui inclut l'évaluation et l'analyse des marchés financiers dans leur ensemble, des conditions commerciales, de la qualité des actifs, des fluctuations des prix, de la conjoncture du marché à l'égard des actifs sous-jacents au placement dans le portefeuille, de la tendance des taux d'intérêt, des rendements courants et de la liquidité et de la volatilité du portefeuille.

Emprunts

La société peut emprunter à l'occasion auprès d'une institution financière avec qui elle n'a pas de lien de dépendance un montant ne dépassant pas 5 % de la valeur de son actif total pour effectuer des placements conformes à ses objectifs et ses restrictions en matière de placement et aux fins de son fonds de roulement; elle est autorisée à mettre en gage ses actifs pour garantir les emprunts.

Achats sur le marché

Au cours de toute période de douze mois, la société a le droit (mais non l'obligation), qu'elle peut exercer à sa seule appréciation, d'acheter sur le marché à des fins d'annulation jusqu'à 10 % des actions en circulation au début d'une telle période à des prix qui n'excèdent pas la valeur liquidative par action.

Si des actions sont offertes à la Bourse de Toronto à des prix inférieurs à 95 % de la valeur liquidative par action la plus récente, le gestionnaire offrira d'acheter ces actions s'il détermine que de tels achats sont dans l'intérêt fondamental des actionnaires, à concurrence d'un montant maximal au cours de toute période de trois mois correspondant à 1,25 % du nombre des actions en circulation au début d'une telle période.

Les achats d'actions par la société devront être faits en conformité avec les exigences et les restrictions imposées par la réglementation applicable.

Rachat d'actions

L'actionnaire inscrit peut remettre des actions à des fins de rachat de la façon indiquée à la rubrique « **Rachat d'actions** » en les remettant à l'agent des transferts, sous réserve du droit de la société de suspendre les rachats. Se reporter à la rubrique « Rachat d'actions ».

Date de dissolution

La société n'a pas une date de dissolution fixe, mais elle peut être dissoute en tout temps avec l'approbation des actionnaires obtenue par voie d'une résolution extraordinaire adoptée à une assemblée des actionnaires dûment convoquée aux fins d'examiner cette résolution extraordinaire.

RENDEMENT PASSÉ DE LA SOCIÉTÉ

Les données sur le rendement fournies supposent que toutes les distributions versées par la société au cours des périodes indiquées ont été réinvesties dans des actions supplémentaires de la société aux premières date et heure d'évaluation qui suivent le calcul de la valeur liquidative. Le rendement passé n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur de la société. Le tableau suivant indique les rendements composés annuels (déduction faite des frais) de la société pour les périodes indiquées terminées le 31 mai 2011 en fonction du cours et de la valeur liquidative et indique également les rendements annuels composés de l'indice composé de rendement global S&P/TSX pour les périodes indiquées terminées le 31 mai 2011 :

	Un an	Deux ans	Trois ans	Depuis la création[2)]
Valeur liquidative de la société	31,3 %	38,2 %	17,2 %	8,1 %
Valeur de marché de la société[1)]	39,2 %	47,8 %	28,6 %	8,7 %
Indice composé de rendement global S&P/TSX[1)]	20,4 %	18,5 %	0,8 %	2,5 %

Notes :

1) Source : Bloomberg.

2) La date de clôture du premier appel public à l'épargne de la société, soit le 14 juin 2007, a servi de date de création. La valeur liquidative initiale utilisée est le prix d'émission des actions après déduction des frais d'émission.

DISTRIBUTIONS ANTÉRIEURES

Le tableau suivant présente les distributions versées aux actionnaires depuis la clôture du premier appel public à l'épargne de la société.

	2011	2010	2009	2008	2007[1)]
Premier trimestre	0,26 $	0,19 $	s.o.	s.o.	s.o.
Deuxième trimestre	0,17 $	0,21 $	s.o.	s.o.	s.o.
Troisième trimestre	s.o.	0,23 $	0,10 $	s.o.	s.o.
Quatrième trimestre	s.o.	0,26 $	0,15 $	s.o.	s.o.
Total	0,43 $	0,88 $	0,25 $	s.o.	s.o.
Distributions imposables	s.o.	0 $	0 $	s.o.	s.o.
Distributions non imposables	s.o.	0,88 $	0,25 $	s.o.	s.o.

Notes :

1) La date de clôture du premier appel public à l'épargne de la société, soit le 14 juin 2007, a servi de date de création.

2) Au 31 mai 2011.

3) À déterminer au 31 décembre 2011.

TABLEAU DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative, compte tenu et compte non tenu du présent placement, est décrite dans le tableau suivant, en supposant un placement total maximal de 4 537 233 actions et l'exercice en totalité de l'option de surallocation :

Désignation	Autorisé	En circulation au 13 juin 2011[1)]	En circulation au 13 juin 2011, compte tenu du présent placement[1)]
Actions	Illimité	117 149 933 $ (11 791 299 actions) (9,94 $ par action)	162 317 454 $ (16 328 532 actions) (9,94 $ par action)

1) D'après la valeur liquidative au 13 juin 2011.

FOURCHETTE DES COURS, VALEUR LIQUIDATIVE, VOLUME DES OPÉRATIONS ET CAPITALISATION BOURSIÈRE DES ACTIONS

Les actions en circulation sont négociées à la Bourse de Toronto sous le symbole « PME ». Le tableau suivant fait état des cours extrêmes des actions, du volume mensuel des opérations sur les actions à la Bourse de Toronto, de la valeur liquidative par action (publiée chaque semaine) et de la capitalisation boursière de la société pour les périodes indiquées.

		VL par action[1)]		Cours[2)]			
		Haut	Bas	Haut	Bas	Volume à la Bourse de Toronto[2)]	Capitalisation boursière[2)]
2011	Juin[3)]	10,56 $	9,94 $	10,95 $	10,20 $	95 829	120 271 250
	Mai	10,72 $	10,14 $	11,22 $	10,28 $	403 322	127 228 116
	Avril	11,58 $	11,23 $	11,59 $	11,00 $	368 743	141 286 503
	Mars	11,56 $	10,63 $	11,77 $	10,65 $	472 018	139 053 075
	Février	12,03 $	11,17 $	11,94 $	11,17 $	403 680	145 628 055
	Janvier	11,59 $	10,97 $	12,00 $	10,82 $	581 154	138 433 483
2010	Décembre	12,91 $	12,18 $	12,50 $	11,50 $	638 350	149 348 254
	Novembre	12,41 $	11,82 $	12,27 $	10,65 $	1 066 579	142 401 823
	Octobre	11,84 $	11,23 $	10,95 $	10,17 $	1 497 695	135 827 523
	Septembre	11,14 $	10,44 $	10,29 $	9,39 $	949 737	124 787 660
	Août	10,35 $	9,49 $	9,44 $	8,29 $	735 774	117 096 970
	Juillet	9,04 $	8,84 $	8,53 $	7,97 $	452 746	99 234 720
	Juin	9,86 $	9,06 $	9,00 $	8,23 $	844 112	106 667 324
	Mai	9,66 $	8,63 $	8,81 $	7,90 $	688 503	105 436 890
	Avril	9,05 $	8,51 $	8,64 $	7,92 $	682 771	131 431 594
	Mars	8,24 $	8,15 $	7,95 $	7,35 $	741 065	120 174 721
	Février	8,02 $	7,26 $	7,49 $	6,76 $	616 871	112 169 012
	Janvier	8,43 $	7,66 $	7,88 $	7,05 $	1 061 370	107 921 330
2009	Décembre	8,70 $	7,88 $	7,87 $	7,17 $	1 201 391	113 321 046
	Novembre	8,44 $	7,56 $	7,72 $	6,24 $	961 767	115 491 125

Notes :

1) Source : Sentry. La VL par action est calculée chaque semaine.

2) Source : Thomson Reuters

3) Au 13 juin 2011.

Le 13 juin 2011, le cours de clôture des actions à la Bourse de Toronto était de 10,20 $ l'action et le 13 juin 2011, la valeur liquidative par action était de 9,94 $.

VENTES ANTÉRIEURES

La société n'a vendu aucune action ni aucun titre convertible en action au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus simplifié.

PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

À la connaissance des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire, au 13 juin 2011, il n'y avait aucune personne qui était propriétaire véritable ou porteur inscrit, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions ou qui exerçait un contrôle ou une emprise sur ce pourcentage d'actions, à l'exception de ce qui est indiqué ci-après :

Nom et lieu de résidence	Type de propriété	Nombre et pourcentage d'actions détenues à la date des présentes
CDS Toronto (Ontario)	Porteur inscrit	100 %

Toutes les actions de catégorie J de la société appartiennent à une fiducie établie à l'avantage des actionnaires.

RACHAT D'ACTIONS

Rachat annuel

Les actionnaires peuvent tous les ans remettre leurs actions en vue d'un rachat le dernier jour ouvrable d'avril (la « **date de rachat annuel** ») à la valeur liquidative par action, sous réserve des frais de rachat annuel décroissants (les « **frais de rachat annuel** »). Il n'y a aucune limite quant au nombre total d'actions qui peuvent être rachetées à chaque date de rachat annuel.

Le produit net du rachat annuel que reçoivent les actionnaires (le « **produit de rachat annuel net** ») en pourcentage de la valeur liquidative par action est présenté dans le tableau suivant :

Rachat annuel	Produit de rachat annuel net	Frais de rachat annuels
2012	97 %	3 %
2013	98 %	2 %
2014	99 %	1 %
2015 et par la suite	100 %	0 %

Les frais de rachat annuels seront versés au gestionnaire et correspondent au pourcentage de la valeur liquidative par action à la date de rachat annuel indiqué dans le tableau précédent.

Les frais de rachat annuels sont payés à partir du produit de rachat brut payable à un actionnaire qui demande un rachat. Le produit de rachat annuel net sera versé à l'actionnaire qui demande un rachat dans un délai de 15 jours de la date de rachat annuel applicable, à la condition que tous les documents de rachat nécessaires aient été dûment remplis et transmis à l'agent des transfert au cours de la période d'avis de rachat annuel applicable. La période d'avis de rachat annuel débute chaque année le premier jour d'avril et prend fin à 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable avant le dernier jour ouvrable d'avril.

Le gestionnaire peut suspendre le rachat annuel d'actions ou le versement du produit de rachat i) au cours de toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse de valeurs ou sur un autre marché sur lequel les titres dont la société est propriétaire sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent de l'actif total de la société, sans provision pour le passif, et si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour la société; ou ii) au cours de toute période ne dépassant pas 30 jours pendant laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe une situation qui rend impossible la vente d'actifs de la société ou qui nuit à la capacité du gestionnaire de calculer la valeur des actifs de la société.

La suspension peut, à la seule appréciation du gestionnaire, s'appliquer à l'ensemble des demandes de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun versement n'a été fait, ainsi qu'à l'ensemble des demandes reçues alors que la suspension était en vigueur. Tous les actionnaires qui font de telles demandes seront avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que le rachat sera effectué selon la valeur liquidative par action calculée le premier jour ouvrable après la fin de la suspension. Tous ces actionnaires auront le droit de révoquer leur

demande de rachat dans ces circonstances et en seront avisés. La suspension prend fin quoi qu'il en soit le premier jour au cours de laquelle la situation qui a donné lieu à la suspension a cessé, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation qui autorise une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les règles et les règlements officiels promulgués par un organisme gouvernemental ayant compétence sur la société, toute suspension que déclare le gestionnaire est péremptoire.

Rachat mensuel

Les actions peuvent être remises en tout temps par leurs porteurs en vue de leur rachat à la date de rachat mensuel applicable ainsi qu'il est indiqué ci-après. Dès que la société reçoit l'avis de rachat mensuel (défini ci-après), de la façon indiquée ci-après, leur porteur a le droit de recevoir un prix par action (le « **prix du rachat mensuel** ») correspondant au moindre des montants suivants :

a) 90 % du « cours » des actions sur le marché principal sur lequel les actions sont affichées aux fins de négociation au cours des 20 jours de bourse débutant immédiatement avant la date de rachat mensuel;

b) 100 % du « cours de clôture » sur le marché principal sur lequel les actions sont affichées aux fins de négociation à la date de rachat mensuel.

Aux fins de ce calcul, on entend par « cours » un montant correspondant à la moyenne pondérée du cours de clôture des actions pour chaque jour de bourse où un cours de clôture était disponible; toutefois, si la bourse ou le marché pertinent ne fournit aucun cours de clôture, mais uniquement les cours extrêmes des actions négociées un jour donné, le « cours » correspond à la moyenne des cours extrêmes pour chacun des jours de bourse où il y a eu négociation. De plus, s'il y a eu des négociations à la bourse ou sur le marché pertinent pendant moins de 10 des 20 jours de bourse, le « cours » correspond à la moyenne des cours suivants établis pour chacun des 20 jours de bourse : la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur des actions pour chaque jour où il n'y avait pas de négociation, le cours de clôture des actions pour chaque jour où il y a eu négociation si la bourse ou le marché fournit un cours de clôture et la moyenne des cours extrêmes des actions pour chaque jour où il y a eu négociation si le marché ne donne que les cours extrêmes des actions négociées un jour particulier. Par « cours de clôture », on entend un montant correspondant au cours de clôture des actions s'il y a eu négociation à la date en question et que la bourse ou le marché fournit un cours de clôture; un montant correspondant à la moyenne des cours extrêmes des actions s'il y a eu négociation et que la bourse ou le marché ne fournit que les cours extrêmes des actions négociées un jour particulier; ou la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur des actions s'il n'y a eu aucune négociation à cette date.

Le prix de rachat mensuel payable par la société à l'égard des actions remises en vue de leur rachat est acquitté au moyen d'un paiement en espèces à la date de paiement du rachat mensuel, étant entendu que le droit des actionnaires de recevoir des sommes en espèces au rachat de leurs actions fait l'objet de restrictions à l'effet suivant : i) au moment où ces actions sont remises aux fins de rachat, les actions en circulation sont inscrites en vue de leur négociation à une bourse de valeurs ou négociées ou affichées sur un autre marché qui, de l'avis du gestionnaire, à sa seule appréciation, permet d'obtenir une juste valeur de marché représentative des actions et ii) la négociation normale des actions n'est pas suspendue ni interrompue à une bourse de valeurs à laquelle les actions sont inscrites (ou, si elles ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse, sur un marché où les actions sont ainsi inscrites) à la date de rachat mensuel ou pendant plus de 10 jours de bourse de la période des 20 jours de bourse se terminant immédiatement avant la date de rachat mensuel.

Il est prévu que le rachat mensuel ne sera pas le principal moyen pour les actionnaires de disposer de leurs actions.

La société a conclu une convention (la « **convention de remise en circulation** ») avec La Corporation Canaccord Capital (l'« **agent de remise en circulation** ») aux termes de laquelle l'agent de remise en circulation s'est engagé à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de trouver des acheteurs pour les actions remises aux fins de rachat aux termes d'un rachat mensuel avant la date de paiement du rachat mensuel applicable, sous réserve que le porteur des actions ainsi remises n'ait pas refusé son consentement à cet égard. La société peut, mais sans y être tenue, exiger de l'agent de remise en circulation qu'il recherche de tels acheteurs et, s'il en trouve, le montant devant être payé à l'actionnaire à la date de paiement du rachat mensuel applicable correspondra au produit de la vente des actions, déduction faite de toute commission applicable, pourvu que ce montant ne soit pas inférieur au prix de rachat mensuel.

Sous réserve du droit de la société d'exiger de l'agent de remise en circulation qu'il déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de trouver des acheteurs pour les actions remises aux fins de rachat avant la date de rachat mensuel applicable, toutes les actions ayant été déposées auprès de la société aux fins de rachat seront réputées en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux (mais pas au-delà) à la date de rachat mensuel applicable, à moins que ces actions ne soient pas rachetées à cette date, auquel cas elles resteront en circulation.

Le droit de rachat mensuel doit être exercé en faisant en sorte qu'un avis écrit soit donné au moins 10 jours ouvrables avant une date de rachat mensuel de la façon indiquée précédemment. Si un actionnaire fait une telle remise dans les 10 derniers jours ouvrables dans le cas d'un rachat mensuel, les actions seront rachetées à la date de rachat mensuel du mois suivant, et l'actionnaire recevra le prix du rachat mensuel déterminé à la date de rachat mensuel du mois suivant. Une telle remise sera irrévocable dès la livraison de l'avis à l'agent des transferts ou à CDS par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS, sauf en ce qui a trait aux actions qui ne sont pas acquittées par la société à la date de paiement du rachat mensuel applicable.

Un actionnaire qui détient ses actions par l'entremise d'un adhérent de CDS et qui souhaite exercer ses privilèges de rachat doit le faire en demandant à un adhérent de CDS de livrer à CDS (à ses bureaux de la ville de Toronto), pour le compte de l'actionnaire, un avis écrit de son intention de faire racheter ses actions. Un actionnaire qui souhaite ainsi faire racheter ses actions devrait s'assurer de communiquer son avis d'intention d'exercer ses privilèges de rachat (l'« **avis de rachat mensuel** ») à l'adhérent de CDS suffisamment de temps avant la date applicable pour que celui-ci puisse le livrer à CDS et que CDS dispose à son tour de suffisamment de temps pour le transmettre à temps à l'agent des transferts. Tous les frais liés à la préparation et à la communication d'avis de rachat seront affectés au compte du propriétaire d'actions qui exerce son privilège de rachat.

En faisant en sorte qu'un adhérent de CDS livre à CDS un avis de rachat mensuel, l'actionnaire est réputé avoir irrévocablement remis ses actions aux fins de rachat et avoir mandaté cet adhérent de CDS comme son agent de règlement exclusif en ce qui a trait à l'exercice de son droit de rachat et à la réception du paiement à l'égard du règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat mensuel livré au sujet de l'intention de rachat d'un propriétaire, que l'agent des transferts ou CDS juge incomplet, mal libellé ou non rempli en bonne et due forme est nul à toutes fins utiles, et le privilège de rachat qui s'y rattache est réputé à toutes fins utiles ne pas avoir été ainsi exercé. Le défaut d'un adhérent de CDS d'exercer des privilèges de rachat ou de donner effet au règlement qui s'y rapporte conformément aux instructions du propriétaire ne donne lieu à aucune obligation ni responsabilité de la part de la société envers l'adhérent de CDS ou le propriétaire.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Aux fins de la déclaration de renseignements autres que les états financiers, la valeur liquidative de la société à une date particulière correspondra i) au total des actifs de la société, moins ii) la valeur globale des dettes de la société, moins iii) le capital déclaré des actions de catégorie J (1,00 $ l'action). La valeur liquidative sera calculée chaque semaine. Si la société utilise des dérivés visés, elle calculera la valeur liquidative chaque jour.

La valeur liquidative de la société un jour quelconque sera calculée à la fin de ce jour en établissant la valeur de marché globale de ses actifs et en déduisant de cette dernière son passif. La valeur d'une action est établie en divisant la valeur liquidative de la société par le nombre des actions de la société dont les actionnaires sont propriétaires le jour en question. Ce montant est appelé la valeur liquidative par action de la société. La valeur de la société est calculée en dollars canadiens.

À moins d'exigences à l'effet contraire prévues par la loi, la valeur des actifs détenus par la société est établie de la manière suivante :

a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des lettres de change, des billets à vue, des comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus (ou qui doivent être reçus et déclarés aux actionnaires inscrits aux registres à une date précédant la date à laquelle la valeur liquidative de la société est établie) et des intérêts courus mais non encore reçus est réputée constituer le plein montant de ces éléments, à moins que le gestionnaire ne détermine que la valeur de ces éléments ne correspond pas à leur plein montant, auquel cas elle est réputée correspondre à la valeur que le gestionnaire juge raisonnable;

b) la valeur de tout titre inscrit ou négocié à une bourse de valeurs mobilières correspond : i) à son cours vendeur de clôture dans le cas d'un titre ayant été négocié le jour où la valeur liquidative de la

société est établie; ii) à la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture publiés dans le cas d'un titre qui n'a pas été négocié le jour où la valeur liquidative de la société est établie; ou iii) au dernier cours établi pour ce titre aux fins du calcul de la valeur liquidative de la société si le cours vendeur ou acheteur n'est pas disponible. La valeur des titres cotés ou inscrits à plusieurs bourses est calculée conformément aux directives établies à l'occasion par le gestionnaire; toutefois si, à son avis, les cotes boursières ou hors bourse ne reflètent pas adéquatement les prix qui seraient reçus par la société à la disposition des actions ou des titres nécessaires pour effectuer des rachats de titres, le gestionnaire peut attribuer à ces actions ou titres la valeur qui, à son avis, reflète le plus justement possible leur juste valeur;

c) la valeur de tout titre dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limites par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention auquel est partie la société ou son prédécesseur en titre correspond au moins élevé des montants suivants : i) la valeur en fonction des cotations publiées d'usage courant; ou ii) le pourcentage de la valeur au marché des titres de même catégorie dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions ou de limites par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, qui correspond au pourcentage de leur coût d'acquisition pour la société par rapport à la valeur au marché de ces titres au moment de l'acquisition, pourvu qu'une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres soit effectuée lorsque la date de levée des restrictions sur ces titres est connue;

d) la valeur de tous les actifs de la société évalués dans une monnaie autre que la monnaie canadienne et des passifs payables dans une monnaie autre que la monnaie canadienne doit être convertie en monnaie canadienne en utilisant le taux de change de clôture publié par les sources bancaires habituelles le jour de l'évaluation;

e) à la vente de toute option négociable couverte, option sur contrat à terme standardisé ou option hors bourse, la prime reçue par la société est inscrite comme crédit reporté qui est évalué à un montant correspondant à la valeur au marché courante de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme standardisé ou de l'option hors bourse couverte qui aurait pour effet de liquider la position. Toute différence résultant de la réévaluation est considérée comme un gain latent ou une perte latente sur placement. Le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative de la société. Les titres qui font l'objet d'une option vendue sont évalués à leur valeur au marché courante;

f) une position acheteur sur options ou titres assimilables à des titres de créance est évaluée à sa valeur au marché courante;

g) l'uranium, le molybdène, le nickel ou d'autres métaux physiques qui ne sont pas négociés à une bourse de valeurs publique reconnue seront évalués en fonction des prix publiés par les sources de l'industrie;

h) les métaux physiques négociés à une bourse de valeurs publique reconnue seront évalués en fonction du dernier prix de chaque type particulier de métal physique déterminé par le prix de clôture du contrat du mois le plus récent;

i) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspond au gain réalisé ou à la perte subie sur le contrat si, à la date de l'évaluation, la position dans le contrat à livrer ou le swap devait être liquidée;

j) la valeur d'un contrat à terme standardisé correspond à ce qui suit :

   i) si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas applicables, le gain ou la perte qui découlerait du contrat à terme standardisé si, le jour de l'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé devait être liquidée;

   ii) si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis sont applicables, la valeur du marché courante de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé;

k) les couvertures payées ou déposées à l'égard de contrats à terme standardisés ou de contrats à terme de gré à gré sont inscrites comme créances, et dans le cas de couvertures autres qu'en espèces, feront l'objet d'une note indiquant que ces éléments sont affectés à titre de couverture;

l) chaque opération d'achat ou de vente de titres en portefeuille effectuée par la société doit se refléter dans le calcul de la valeur liquidative de la société au plus tard au premier calcul de la valeur liquidative de la société effectué après la date à laquelle l'opération devient exécutoire;

m) l'émission ou le rachat d'actions doit se refléter dans le calcul de la valeur liquidative de la société au plus tard au prochain calcul de la valeur liquidative de la société effectué après le moment auquel la valeur liquidative par action est déterminée aux fins de l'émission ou du rachat des actions.

Le passif de la société comprend :

a) toutes les factures et tous les comptes créditeurs;

b) tous les frais administratifs payables ou cumulés;

c) toutes les obligations pour le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris le montant de tout dividende déclaré mais non versé;

d) toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour les impôts ou les éventualités;

e) tous les autres passifs de la société de quelque nature que ce soit.

Pendant toute période de suspension, il n'y aura aucun calcul de la valeur liquidative par action, et la société n'est pas autorisée à émettre ou à racheter des actions. La valeur liquidative par action est de nouveau calculée quand la négociation sur les titres du portefeuille et les dérivés visés reprend.

Tous les jeudis (ou si un jeudi n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable après ce jeudi), la valeur liquidative par action sera fournie par le gestionnaire aux actionnaires qui en font la demande en appelant au numéro sans frais 1-888-730-4323 ou sans frais au public par l'entremise d'Internet de gestionnaire à l'adresse www.sentry.ca.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif du présent placement sera de 39 230 453 $ après déduction de la rémunération des placeurs pour compte et des frais du placement, qui sont estimés à environ 350 000 $. Sous réserve des restrictions en matière de placement, la société compte utiliser le produit net estimatif du placement pour investir dans les titres qui correspondent à l'objectif de placement et à la stratégie de placement de la société.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont convenu, en leur qualité de placeurs pour compte de la société, d'offrir les actions en vente dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la société. Le prix d'offre des actions a été établi par voie de négociation entre la société, le gestionnaire et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte recevront une rémunération égale à 0,418 $ (4 %) pour chaque action vendue et seront remboursés des frais remboursables qu'ils auront engagés. Les placeurs pour compte peuvent constituer un sous-groupe de placement pour compte composé d'autres courtiers agréés et fixer la rémunération qui sera versée aux membres du groupe, qu'ils paieront au moyen de leur propre rémunération. Même si les placeurs pour compte ont accepté de faire de leur mieux pour vendre les actions offertes par les présentes, ils ne sont pas tenus d'acheter les actions qui ne sont pas vendues.

La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des actions supplémentaires placées aux termes du présent prospectus simplifié, sous réserve du respect par la société de l'ensemble des exigences d'inscription de la Bourse de Toronto le 31 août 2011 ou avant cette date.

Le nombre maximum d'actions qui seront vendues aux termes du placement est de 3 945 420 actions. Il n'y a aucun placement minimal. La société a attribué aux placeurs pour compte une option de surallocation pouvant être exercée sur une période de 30 jours suivant la date de clôture pour acheter un nombre d'actions supplémentaires pouvant atteindre 15 % du nombre d'actions émises à la date de clôture, selon les modalités indiquées précédemment, uniquement en vue de tenir compte des surallocations, le cas échéant. Le présent prospectus simplifié vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions qui peuvent être offertes dans le cadre de cette option. Un acheteur qui fait l'acquisition d'actions faisant partie de la position de

surallocation des placeurs pour compte en fait l'acquisition aux termes du présent prospectus simplifié, peu importe que la position de surallocation soit en fin de compte comblée ou non par l'exercice de l'option de surallocation ou au moyen d'achats sur le marché secondaire.

Selon les modalités de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré et selon leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements précisés, mettre fin à la convention de placement pour compte. Les souscriptions d'actions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription en tout temps sans préavis. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu le 23 juin 2011 ou vers cette date, mais en aucun cas après le 30 juin 2011.

Il est interdit aux placeurs pour compte, pendant toute la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des actions. Cette restriction comporte certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions ou de faire monter leur cours. Ces exceptions s'appliquent également aux offres d'achat ou aux achats autorisées en vertu des règles et des règlements adoptés par une bourse visée concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché, ainsi qu'aux offres d'achat ou aux achats effectués pour le compte de clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement. En ce qui concerne le présent placement, les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations afférentes à leur position de surallocation. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Les actions n'ont pas été ni ne seront inscrites aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, ni de lois sur les valeurs mobilières d'un État et ne peuvent, par conséquent, être offertes ni vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, sous réserve de certaines dispenses. Le placement aux termes du présent prospectus simplifié et l'offre et la vente d'actions sont aussi assujettis à des restrictions suivant les lois de certains territoires situés à l'extérieur du Canada. Les placeurs pour compte ont convenu de ne pas offrir, vendre ou livrer les actions dans un tel territoire, sauf conformément aux lois en vigueur dans ce territoire.

FRAIS

Frais payables par la société

Frais du gestionnaire

Le gestionnaire a le droit de recevoir des frais payables prélevés sur les biens de la société au taux annuel correspondant à 1,10 % de la valeur liquidative de la société (les « **frais de gestion** ») plus un montant correspondant aux frais de service, taxes applicables en sus. Les frais de gestion sont calculés et payables sur une base mensuelle en fonction de la moyenne de la valeur liquidative calculée chaque date et heure d'évaluation au cours du mois. En outre, le gestionnaire a le droit de recevoir des frais pour tout service rendu à titre exceptionnel à la société dont le montant correspond à celui normalement versé pour de tels services.

Frais

En plus des frais de gestion, la société acquittera la totalité de ses propres frais, des frais bancaires, du coût du service de la dette aux termes de toute facilité de prêt, des frais du gestionnaire engagés dans l'exercice de ses fonctions à titre de gestionnaire des placements et de gestionnaire, y compris les frais de garde, les frais liés au comité consultatif, les honoraires et les autres frais ayant trait au comité d'examen indépendant de la société (le « **CEI** ») afin de se conformer au Règlement 81-107, les honoraires et les frais d'assurance des administrateurs, les frais de production de déclarations de revenus, les impôts (sauf les impôts du gestionnaire à titre de société), les honoraires juridiques, de comptabilité, d'audit et d'évaluation, les frais relatifs aux documents d'information destinés aux actionnaires, les frais de maintenance du site Web, les frais liés à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les frais d'impression et d'envoi postal, les droits et frais d'inscription en bourse, les salaires, les avantages et les honoraires d'experts-conseils et autres frais administratifs (y compris les frais afférents au calcul de la valeur liquidative), les frais qui seront engagés pour que la société se conforme aux obligations de dépôt de documents d'information continue et à d'autres obligations ainsi que les commissions, honoraires et autres charges liés à l'exécution d'opérations à l'égard du portefeuille. Le gestionnaire estime que les frais d'administration et d'exploitation, exclusion faite du coût du service de la dette, des frais de placement liés au présent placement et des frais liés aux opérations du portefeuille, s'élèveront à environ 350 000 $ par année.

Frais du placement

Les frais liés au placement (soit les frais liés à la préparation et à l'impression du présent prospectus simplifié, les frais et honoraires juridiques, les frais et honoraires de l'auditeur, les frais de traduction et les frais de commercialisation) et tous les autres frais accessoires, qui sont estimés au total à environ 350 000 $, sous réserve d'un maximum de 1,5% du produit brut du placement$, et qui seront, avec la rémunération des preneurs fermes, acquittés par la société au moyen du produit du placement, étant entendu que les frais du placement qui ne sont pas pris en charge par les acquéreurs d'actions aux termes des présentes seront acquittés par le gestionnaire.

Frais payables par le gestionnaire

Frais de service

Le gestionnaire doit verser des frais de service, plus les taxes applicables, aux courtiers inscrits dont les clients détiennent des actions, ces frais correspondant à 0,40 % par année de la valeur liquidative par action pour chaque action détenue. Les frais de service doivent être calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil. Ils sont payés en dollars canadiens et peuvent être versés au moyen d'un transfert électronique de fonds à CDS si un tel transfert comprend des directives en vue de sa remise à l'adhérent de CDS qui a droit à ces frais.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire recevra la rémunération indiquée à la rubrique « Frais » en contrepartie des services qu'il rend à la société et sera remboursé par celle-ci de tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la société.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les parts comporte de nombreux risques dont certains sont décrits ci-après.

Un placement dans les parts est assujetti à certains facteurs de risques dont, notamment, les suivants :

Résultats des émetteurs

La valeur liquidative par action fluctuera en fonction de la valeur des titres dans lesquels la société investit, valeur qui dépendra, en partie, des résultats obtenus par les émetteurs de ces titres. Certains facteurs et risques commerciaux qui sont indépendants de la volonté du gestionnaire ou de la société auront une incidence sur la valeur des titres dont la société fait l'acquisition. En outre, le rendement de certains des titres du portefeuille peut être touché par des facteurs et des risques commerciaux qui ne se rapportent pas à leur exposition aux prix des métaux et des minéraux, qui peuvent être plus déterminants à l'égard du rendement de ce portefeuille de titres. Parmi ces facteurs et risques, on compte les suivants : i) certains des émetteurs dans lesquels la fiducie investit peuvent avoir des antécédents d'exploitation limités, ii) les risques d'exploitation liés aux activités commerciales particulières des émetteurs respectifs, iii) la qualité des actifs sous-jacents, iv) le rendement financier des émetteurs respectifs et de leurs concurrents, v) la volatilité du prix des métaux et des minéraux, vi) les risques environnementaux, vii) les risques politiques, viii) les fluctuations des taux de change, ix) les fluctuations des taux d'intérêt et x) la réglementation gouvernementale, y compris la réglementation en matière de prix, d'impôt et de taxes, de redevances, de régime foncier, d'utilisation de terrains, d'importation et d'exportation de matériaux et de protection de l'environnement. Le montant des dividendes pouvant être versés aux actionnaires sera fonction en partie du montant des dividendes versés par les émetteurs des titres du portefeuille.

La société peut faire des placements dans des titres dont le volume des opérations est peu élevé. Par conséquent, il peut être difficile pour la société d'effectuer des opérations sur ces titres sans nuire à leur cours et, par conséquent, à la valeur liquidative de la société.

Il est possible que la valeur liquidative par action, telle que la calcule le gestionnaire, ne reflète pas le prix auquel les actions peuvent réellement être vendues.

Absence de rendement garanti

Rien ne garantit qu'un placement dans la société générera, à court ou à long terme, un rendement positif.

Perte totale du placement

Un placement dans les actions est spéculatif. Les investisseurs qui achètent des actions peuvent perdre une partie importante de leur placement. Seuls les investisseurs éventuels qui ont l'expérience des placements à haut risque et qui sont en mesure d'éponger la perte d'une bonne partie de leur placement devraient envisager un placement en actions de la société.

Risques non assurables

Les activités minières comportent habituellement des risques importants. Des dangers comme les formations inhabituelles ou imprévues, les éclatements du roc, les affaissements, les incendies, les explosions, les éruptions, les formations dont la pression est anormale, les inondations ou d'autres situations peuvent se produire à l'occasion. Un émetteur minier peut être assujetti à une responsabilité dans des cas de pollution, d'affaissements ou de dangers contre lesquels il ne peut s'assurer ou choisir de ne pas le faire. Le paiement de ces responsabilités pourrait avoir un effet défavorable important sur la situation financière de cet émetteur minier.

Risques associés à l'exploration et à l'extraction

L'entreprise d'exploration des métaux et des minéraux comporte d'importants risques. Parmi les terrains qui sont explorés, peu sont finalement développées en mines productrices. Au moment où la société effectue un placement dans un émetteur minier, on ignore peut-être si les terrains de cet émetteur comportent un filon connu de minerai d'une valeur commerciale. Les formations inhabituelles ou inattendues, les pressions dans la formation, les incendies, les explosions, les éclatements du roc, les pannes de courant, les interruptions de travail, les inondations, les affaissements, les glissements de terrain et l'incapacité de l'émetteur minier à obtenir de la machinerie, du matériel ou de la main-d'œuvre adéquat sont tous des risques qui peuvent se produire pendant l'exploration et le développement de gisements de minéraux. D'importantes dépenses sont requises pour établir les réserves au moyen de forages, pour concevoir des procédés métallurgiques afin d'extraire le métal du minerai, pour aménager les installations d'extraction, de production, de collecte ou de traitement et l'infrastructure de tout site choisi afin d'extraire le minerai. Bien que la découverte d'un gisement de minerai important puisse comporter d'importants avantages, rien ne garantit que des minéraux, s'il en est, seront découverts en quantité suffisante par les émetteurs dans lesquels la société peut investir afin de justifier les activités commerciales ou que ces émetteurs seront en mesure d'obtenir les fonds requis pour le développement en temps opportun, s'ils réussissent à en obtenir. Les données économiques associées au développement de terrains miniers sont fonction de nombreux facteurs, y compris les coûts opérationnels, les variations de la teneur du minerai extrait, les fluctuations des prix du minerai qui peuvent être pratiqués sur les marchés des métaux et d'autres facteurs comme les revendications territoriales et les règlements gouvernementaux, y compris les règlements concernant les redevances, la production autorisée, l'importation et l'exportation et la protection de l'environnement. Rien ne garantit que les dépenses engagées par un émetteur minier quant à l'exploration et la mise en valeur des intérêts décrits aux présentes entraîneront une découverte de quantités commerciales d'une ressource.

Absence de marché public pour le molybdène ou l'uranium

Il n'y a pas de marché public pour la vente de molybdène ou d'uranium. La société et le gestionnaire, au nom de la société, peuvent être dans l'impossibilité d'acheter du molybdène ou de l'uranium, ou une fois qu'ils en ont acheté, de le revendre à des conditions acceptables sur le plan économique. Le bassin d'acheteurs et de vendeurs éventuels est limité et chaque opération peut nécessiter la négociation de dispositions spécifiques.

Taux de rotation élevé

Le portefeuille peut avoir un taux de rotation élevé, ce qui pourra augmenter les frais d'opération, qui en retour réduiront le rendement de la société. Ce taux de rotation augmente également la possibilité que l'actionnaire reçoive des distributions imposables.

Fluctuation des prix des marchandises et des devises

Les activités et la situation financière de la majorité des émetteurs dans lesquels la société investit et, par conséquent, le montant des dividendes versés sur ces titres et la valeur de ceux-ci, dépendront grandement des prix des marchandises applicables à ces émetteurs. Les prix des marchandises peuvent varier et sont établis par des facteurs concernant l'offre et la demande, y compris les conditions météorologiques, la conjoncture économique et la situation politique. Une baisse du prix des marchandises pourrait avoir un effet nuisible sur les activités et la situation financière des émetteurs de ces titres et sur le montant des dividendes versés sur les titres et la valeur de ceux-ci.

Plus précisément, les résultats opérationnels et la situation financière des émetteurs qui font partie du portefeuille sont particulièrement sensibles aux fluctuations des prix des métaux et des minéraux, qui ont varié considérablement au cours des dernières années et sont touchés, entre autres, par des facteurs concernant l'offre et la demande, des événements politiques, les conditions météorologiques et la conjoncture économique. Toute baisse des prix des métaux ou des minéraux pourrait avoir une incidence défavorable sur les dividendes reçus sur les titres du portefeuille qui font partie du portefeuille de la société et sur la valeur de ces titres.

En outre, les prix des métaux et des minéraux sont habituellement libellés en dollars américains. Par conséquent, une diminution de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien pourrait réduire le montant des dividendes versés sur ces titres.

Étant donné que le portefeuille peut comprendre des titres négociés en dollars américains ou en d'autres devises, la valeur liquidative de la société et l'encaisse distribuable, une fois converties en dollars canadiens, seront touchées par la fluctuation de la valeur du dollar américain ou d'autres devises par rapport au dollar canadien.

Aucune garantie à l'égard du titre de propriété, des limites ou de l'accès

Bien qu'un émetteur minier puisse avoir enregistré ses claims miniers, le cas échéant, auprès des autorités adéquates et déposé toute l'information pertinente selon les normes de l'industrie, toutes ces mesures ne peuvent être interprétées comme une garantie du titre de propriété. En outre, les terrains des émetteurs miniers peuvent comprendre des licences ou des claims miniers enregistrés alors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un levé officiel et par conséquent, les limites précises et les emplacements de ces claims ou concessions pourraient être mis en doute et contestés. Les terrains des émetteurs miniers peuvent également faire l'objet d'ententes ou de transferts non enregistrés ou de revendications territoriales, et ces vices et d'autres vices non détectés peuvent avoir une incidence sur le titre de propriété d'un émetteur minier.

Risque associé aux pays étrangers

Les participations dans des terrains miniers d'un émetteur minier peuvent être situées dans des territoires étrangers, et ses activités d'exploration dans ces territoires peuvent être touchées à divers degrés par la stabilité politique et économique et par des modifications de la réglementation ou des changements de la situation politique ou économique qui sont indépendants de la volonté de l'émetteur minier.

Réglementation gouvernementale

Les activités d'un émetteur minier sont assujetties aux lois, aux politiques et aux contrôles gouvernementaux en ce qui concerne la prospection, l'utilisation des terres, le commerce, la protection de l'environnement, l'imposition, les taux de change, le remboursement de capital et les relations de travail. Ces facteurs peuvent avoir une incidence défavorable sur l'entreprise d'un émetteur minier ou sur ses avoirs miniers fonciers. Bien que les activités d'exploration d'un émetteur minier puissent être menées conformément à toutes les règles et tous les règlements applicables à un moment quelconque, rien ne garantit que de nouvelles règles et de nouveaux règlements ne seront pas promulgués ou que les règles et règlements existants ne seront pas appliqués d'une façon qui limiterait ou empêcherait la production ou l'expansion des entreprises d'émetteurs miniers. Des modifications des lois et des règlements actuels régissant l'exploitation d'un émetteur minier ou une mise en application plus sévère de ces lois et règlements pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers de l'émetteur minier.

Réglementation environnementale

Les activités d'un émetteur minier peuvent être assujetties à la réglementation sur l'environnement promulguée par les organismes gouvernementaux à l'occasion. La législation sur l'environnement prévoit des restrictions et des interdictions à l'égard des déversements, des rejets ou des émissions de diverses substances produites à l'occasion de certaines activités du secteur minier, comme le suintement en provenance des zones d'élimination des résidus, qui pourrait polluer l'environnement. Une violation de cette législation peut entraîner l'imposition d'amendes et de pénalités à l'émetteur minier. En outre, certains types d'activités nécessitent la présentation et l'approbation d'évaluations de l'impact sur l'environnement. La législation sur l'environnement évolue dans le sens de normes et de mises en application plus sévères, et son non-respect entraîne des amendes et des pénalités plus importantes. Le coût de conformité aux règlements gouvernementaux peut réduire la rentabilité des activités d'un émetteur minier.

Demande de la part d'investisseurs financiers et fonds cotés en bourse d'émetteurs

L'augmentation de la demande de la part d'investisseurs financiers et les fonds cotés en bourse peuvent gonfler la demande visant les émetteurs et peuvent contribuer à une augmentation de la volatilité et, dans certaines circonstances, à d'importantes réductions de la valeur des émetteurs.

Évaluation du molybdène, de l'uranium, du nickel et d'autres métaux

L'évaluation du molybdène, de l'uranium, du nickel et des autres métaux peut être difficile à faire en raison de l'absence possible de renseignements indépendants sur les prix. De plus, la société peut avoir des actifs investis dans d'autres métaux ou minéraux qui, en raison de leur nature, peuvent être extrêmement difficiles à évaluer avec exactitude. Dans la mesure où la valeur que la société attribue à un tel placement diffère de sa valeur réelle, la juste valeur marchande de la société peut être, selon le cas, sous-estimée ou surestimée.

Émetteurs privés

Des placements dans des titres d'émetteurs privés ne peuvent être revendus sans un prospectus, une dispense de prospectus ou une décision approprié en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes. Il est possible qu'il n'y ait pas de marché pour ces titres, ce qui peut nuire à la capacité de la société de réagir rapidement à la conjoncture du marché ou de négocier les modalités les plus avantageuses pour se départir de tels placements. Les placements dans des titres d'émetteurs privés peuvent offrir un potentiel de rendement relativement élevé, mais comportent également un niveau de risque relativement élevé.

La valeur initiale attribuée aux titres des émetteurs privés aux fins du calcul de la valeur liquidative correspondra à leur coût, sous réserve d'un rajustement dans des cas limités, et pourrait ainsi ne pas refléter le prix auquel ils peuvent être réellement vendus. Le processus d'évaluation des placements dans des émetteurs privés se fondera inévitablement sur des incertitudes inhérentes, et les valeurs résultantes peuvent être différentes des valeurs qui auraient été utilisées si un marché actif avait existé pour les placements.

Fluctuations du marché avant la clôture du placement

Le prix de l'action du placement est basé sur la valeur liquidative par action au 13 juin 2011, majorée des frais prévus du placement par action et de la rémunération des placeurs pour compte. La valeur liquidative et/ou le cours des actions peut varier par rapport au prix de l'action du placement entre le moment où un acheteur passe son ordre d'achat des actions aux termes du placement et la date de clôture.

Liquidité des actions

Les actions peuvent représenter un placement moins liquide que les titres des émetteurs dans lesquels la société investit.

Cours des actions par rapport à leur valeur liquidative

Les titres de certains fonds d'investissement canadiens inscrits à la cote d'une bourse se sont négociés avec une décote par rapport à leur valeur liquidative. Ce risque qui est associé aux titres d'un organisme de placement collectif inscrit à la cote d'une bourse est un risque distinct du risque lié à une baisse de la valeur liquidative de la société. La société ne peut pas prédire si les actions seront négociées à leur valeur liquidative par action ou à une valeur supérieure ou inférieure à leur valeur liquidative par action.

Aucune garantie quant à l'atteinte de l'objectif de placement

Rien ne garantit que la société sera en mesure d'atteindre son objectif de placement en matière de plus-value du capital.

Droit de rachat annuel

Si les porteurs d'un nombre important d'actions exercent leur droit de rachat, le nombre d'actions en circulation et la valeur liquidative de la société pourraient être considérablement réduits et avoir comme conséquence une diminution de la liquidité des actions sur le marché et une augmentation du ratio des frais de gestion de la société.

Composition du portefeuille

La composition du portefeuille, prise dans son ensemble, peut fluctuer fortement à l'occasion, mais elle sera concentrée selon le type de titres, les marchandises, la branche d'activité ou la région géographique, ce qui pourrait faire en sorte que le portefeuille soit moins diversifié que celui d'autres fonds à capital fixe.

Confiance envers la direction

Les investisseurs dépendront de la direction du gestionnaire. Les investisseurs qui n'ont pas confiance en la direction du gestionnaire ne devraient pas investir dans les actions.

Rien ne garantit que le mandat de Sentry à titre de gestionnaire ne prendra pas fin avant la dissolution de la société ou que Kevin MacLean ne quittera pas son emploi chez Sentry.

Titres non liquides

Si le gestionnaire n'est pas en mesure de disposer de certains ou de la totalité des titres en portefeuille avant la date de dissolution, ou décide qu'il n'est pas indiqué de le faire, les actionnaires pourraient, sous réserve des lois applicables, recevoir des distributions de titres en nature à la dissolution de la société, pour lesquels le marché pourrait ne pas être liquide ou qui pourraient être visés par des restrictions à leur revente. En outre, si le gestionnaire décide qu'il est opportun d'acquérir certains titres pour le portefeuille, il pourrait ne pas être en mesure de les acquérir en quantité ou à des prix qu'il juge acceptables si le marché pour ces titres est particulièrement non liquide.

Statut de la société

Puisqu'elle n'est pas un organisme de placement collectif au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, la société n'est pas assujettie aux instructions générales et aux règlements du Canada qui peuvent s'appliquer à de tels organismes de placement collectif à capital variable.

Conflit d'intérêts

Les administrateurs et dirigeants du gestionnaire, des sociétés de son groupe ou des personnes ayant des liens avec lui peuvent s'occuper de la promotion, de la gestion ou de la gestion des placements d'un autre fonds d'investissement qui investit surtout dans des émetteurs dans lesquels la société investit.

Modifications de la législation

Rien ne garantit que les lois fiscales, les programmes incitatifs gouvernementaux se rapportant aux entreprises des émetteurs de titres en portefeuille et le traitement des fiducies de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt ne seront pas modifiés de façon à avoir des répercussions négatives sur les distributions reçues par la société et les actionnaires et/ou sur la valeur des actions ou des titres dans lesquels la société investit.

Imposition de la société

La portée des propositions fiscales du 31 octobre 2003 annoncées par le ministère des Finances et l'annonce du ministre des Finances faite le 23 février 2005 indiquant que le ministère des Finances rédigerait une autre proposition, dans les deux cas traitant de la déductibilité des pertes, est incertaine. Rien ne garantit, une fois que ces dispositions législatives seront finalisées, que les pertes de la société ne seront pas refusées et, par conséquent, que le montant imposable des distributions versées aux actionnaires pourrait être augmenté.

Pour être admissible à titre de société de placement à capital variable aux fins de la Loi de l'impôt, la société ne peut être établie ou maintenue principalement à l'avantage de personnes non résidentes à moins que la quasi-totalité de ses biens constituent des biens autres que des biens canadiens au sens de la Loi de l'impôt. Si, pour une raison quelconque, la société cesse d'être admissible à titre de société de placement à capital variable en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales dont il est question aux rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement » seraient à certains égards très différentes et défavorables.

Rien ne garantit que les lois fédérales canadiennes en matière d'impôt sur le revenu et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement d'une société de placement à capital variable ne seront pas modifiées d'une façon à avoir des effets défavorables importants sur les actionnaires.

Afin de calculer son revenu aux fins fiscales, la société considérera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition d'actions du portefeuille comme des gains et des pertes en capital. De plus, conformément à la pratique administrative publiée de l'ARC, les dérivés utilisés aux fins de couverture des immobilisations lorsqu'ils sont

suffisamment rattachés à de tels éléments, seront traités et déclarés aux fins de la Loi de l'impôt à titre de capital. Si ces dispositions d'actions ou de dérivés de la société sont par après déterminées comme étant du revenu, le revenu net de la société aux fins fiscales et la composante imposable des dividendes versés aux actionnaires pourraient augmenter et la société pourrait devoir payer des pénalités fiscales à l'égard des désignations excessives de dividendes sur les gains en capital. De plus, une telle détermination pourrait faire en sorte que la société et les actionnaires non résidents soient conjointement responsables des retenues fiscales non remises sur les distributions antérieures versées à ces actionnaires.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques de la société, et de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition d'actions par un actionnaire qui acquiert des actions aux termes du présent prospectus simplifié. Ce résumé s'applique à un actionnaire qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, réside au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la société et n'est pas membre de son groupe et détient des actions comme immobilisations. En règle générale, les actions seront considérées comme des immobilisations pour un acheteur pourvu que ce dernier ne les détienne pas dans le cours de l'exploitation d'une entreprise dont l'activité consiste à acheter et à vendre des titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque de caractère commercial. Certains actionnaires qui pourraient par ailleurs ne pas être réputés détenir les actions comme immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire en sorte que de telles actions ainsi que tous les « autres titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, dont ils sont propriétaires ou dont ils font l'acquisition ultérieurement soient considérées comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé repose sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (ces propositions étant appelées par la suite les « **propositions fiscales** ») et se fonde sur l'avis du gestionnaire et des placeurs quant à certaines questions factuelles. Le présent résumé ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de modifications du droit, que ce soit au moyen d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient pas compte non plus d'autres lois ou incidences fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères en matière d'imposition du revenu. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées dans leur forme annoncée publiquement, si elles le sont.

Le présent résumé se fonde également sur les hypothèses selon lesquelles la société a respectée et respectera à tout moment ses restrictions en matière de placement et que la société est admissible à titres de « société de placement à capital variable » en vertu de la Loi de l'impôt de façon continue depuis qu'elle a été constituée et continuera d'être ainsi admissible à tout moment important.

Le présent résumé ne fait pas état de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles applicables à un placement dans les actions et ne décrit pas les incidences fiscales concernant la déductibilité de l'intérêt sur les fonds empruntés en vue de l'acquisition d'actions. De plus, les incidences en matière d'impôt sur le revenu et autres incidences fiscales liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition d'actions varieront en fonction de la situation particulière de l'investisseur, y compris la province ou le territoire dans lequel l'investisseur réside ou exploite une entreprise. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal destiné à un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils relativement aux conséquences fiscales d'un placement dans les actions, eu égard à leur situation personnelle.

Statut de la société

Le présent résumé repose sur les hypothèses que la fiducie sera admissible en tout temps à titre de « société de placement à capital variable » et d'« intermédiaire financier constitué en société » au sens de la Loi de l'impôt.

Traitement fiscal de la société

La société sera tenue d'inclure dans son revenu le montant de l'ensemble des gains en capital imposables (après déduction des pertes en capital déductibles) ainsi que tous les dividendes (mais les dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables seront déductibles par la société comme il est décrit ci-après) et pourra être imposée sur son revenu aux taux applicables aux sociétés de placement à capital variable. À titre de société de placement à capital variable, la société a le droit de recevoir, dans certaines circonstances, un remboursement de l'impôt qu'elle a payé à l'égard de ses gains en capital nets réalisés. En outre, à titre de société de placement à capital variable, la société a le droit d'avoir un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard de ses gains en capital nets réalisés et à partir duquel elle peut choisir de verser des dividendes (les « **dividendes sur les gains en capital** ») qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des actionnaires de la société.

Les dividendes que reçoit la société sur les actions de sociétés canadiennes imposables sont inclus dans son revenu, mais seront déductibles dans le calcul de son revenu imposable. La société est généralement assujettie à un impôt remboursable de 33⅓ % en vertu de la Partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables qu'elle a reçus au cours d'une année dans la mesure où ces dividendes pouvaient être déduits du calcul du revenu imposable de la société pour l'année en question. Cet impôt est remboursable dès que la société verse suffisamment de dividendes ordinaires.

Puisque la société est admissible comme « intermédiaire financier constitué en société » (selon la définition de la Loi de l'impôt), elle n'est pas redevable d'impôts suivant la Partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle a reçus et n'est généralement pas redevable d'impôts suivant la Partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle a versés.

Dans la mesure où elle gagne un revenu (autre que des dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables), comme de l'intérêt, la société devra inclure ces montants dans le calcul de son revenu et ne pourra bénéficier d'aucun remboursement d'impôts à cet égard.

La société est tenue de calculer tous les montants, y compris l'ensemble de l'intérêt, des dividendes, des coûts d'immobilisations et du produit de disposition de titres, en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt au taux de change en vigueur au moment de l'opération pertinente. La société peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation de la valeur des devises par rapport aux dollars canadiens.

En règle générale, pour calculer le montant de ses impôts sur le revenu canadiens, la société aura le droit de demander des crédits à l'égard des impôts étrangers qu'elle aura payés et des impôts étrangers retenus à la source dans la mesure où les règles détaillées de la Loi de l'impôt l'autorisent. Si un crédit d'impôt n'est pas demandé, la société sera en mesure de déduire les retenues d'impôt étranger qu'elle aura à payer conformément à la Loi de l'impôt.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, la société peut déduire les frais administratifs, l'intérêt et les autres frais raisonnables engagés pour obtenir un revenu et peut déduire, sur une période de cinq ans, les frais du premier appel public à l'épargne et d'appels publics à l'épargne subséquents qu'elle a acquittés et qui ne lui ont pas été remboursés. Toute perte autre qu'en capital subie par la société peut généralement être reportée prospectivement ou rétrospectivement conformément aux règles et aux restrictions prévues par la Loi de l'impôt et déduite dans le calcul du revenu imposable de la société.

Le gestionnaire a fait savoir que la société avait acheté les titres en portefeuille dans l'objectif d'obtenir une plus-value du capital à long terme et adoptera la position que les gains réalisés et les pertes subies à leur disposition constituent des gains en capital et des pertes en capital. En règle générale, la société sera considérée détenir les titres de portefeuille comme des immobilisations, à moins qu'elle ne soit considérée comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou exploitant par ailleurs une entreprise d'achat ou de vente de valeurs mobilières ou qu'elle n'ait acquis les titres du portefeuille dans une ou des opérations considérée comme un projet comportant un risque commercial. De plus, le gestionnaire a indiqué que la société avait effectué un choix, conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que chacun de ses « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soit traité comme des immobilisations. Un tel choix fera en sorte que les gains réalisés ou les pertes subies par la société à la disposition d'un titre canadien seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'en règle générale, la société inclura les gains et déduira les pertes comme revenu, relativement à tout achat de métaux ou de minéraux physiques, ainsi que relativement aux placements effectués au moyen de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré,

de contrats d'options et d'autres dérivés, sauf si de tels dérivés servent à couvrir des titres détenus comme immobilisations et qu'ils sont suffisamment rattachés à ces titres, et constatera de tels gains ou de tels pertes aux fins de l'impôt au moment où les gains seront réalisés et où les pertes seront subies.

Étant donné sa politique en matière de placement et de dividendes et compte tenu des frais, la société ne s'attend pas à être redevable d'un montant significatif d'impôts sur le revenu canadien non remboursables.

Traitement fiscal des actionnaires

Les actionnaires de la société doivent inclure dans leur revenu les dividendes ordinaires que leur verse la société. Ces dividendes feront l'objet des règles usuelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent aux dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables.

Il est possible d'obtenir un crédit d'impôt pour dividendes et un taux de majoration bonifiés dans le cas des « dividendes déterminés » que la société attribue sous cette forme.

Le montant d'un dividende sur les gains en capital que reçoit un actionnaire de la part de la société sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire réalisé à la disposition d'une immobilisation dans l'année d'imposition de l'actionnaire dans laquelle le dividende sur les gains en capital a été reçu dont une moitié devra être incluse dans le revenu.

Si un dividende ordinaire ou un dividende sur les gains capital est versé sous forme d'actions ou est payé en espèces et réinvesti en actions, le coût de ces actions dont l'actionnaire fait l'acquisition correspondra au montant du dividende, ou au montant en espèces ainsi réinvesti, selon le cas.

Aux fins d'établir le prix de base rajusté d'actions pour un actionnaire lorsqu'il en fait l'acquisition, il y aura lieu de faire la moyenne du coût des actions nouvellement acquises et du prix de base rajusté de la totalité des actions que l'actionnaire détient comme immobilisations immédiatement avant le moment en question.

La valeur au marché par action tiendra vraisemblablement compte du revenu et des gains de la société qui se sont accumulés ou qui ont été réalisés, mais qui n'étaient pas payables au moment de l'acquisition des actions. Par conséquent, un actionnaire qui acquiert d'autres actions peut être imposable sur sa quote-part du revenu et des gains en capital de la société qui se sont accumulés ou ont été réalisés avant l'acquisition des actions, même si ces montants ont été pris en compte dans le prix payé pour les actions.

Au moment d'un rachat ou d'une autre disposition d'actions par un actionnaire, celui-ci réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de l'action, déduction faite des coûts raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de l'action. En règle générale, la moitié d'un gain en capital (un gain en capital imposable) est incluse dans le revenu, et la moitié d'une perte en capital (une perte en capital déductible) peut être portée en réduction des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les actions seront généralement admissibles comme « titres canadiens » aux fins du choix prévu en vertu de la Loi de l'impôt afin que ces actions détenues par l'investisseur soient réputées être des immobilisations et qu'une disposition des actions détenues soit réputée constituer une disposition d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt.

Les actionnaires (sauf certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital nets ou qui reçoivent des dividendes sur les actions, peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt au moment de la disposition d'actions à la suite de la réception de dividendes sur les gains en capital.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques de la société, et de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, pourvu que la société soit admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt, et qu'elle continue de l'être en tout temps, ou que les actions soient inscrites à la cote d'« une bourse de valeurs désignée » aux fins de la Loi de l'impôt (ce qui comprend la Bourse de Toronto), les actions seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt (dans chaque cas, une « **fiducie régie par un régime** »).

Toutefois, si les actions sont un « placement interdit » pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt (ou, suivant les modifications proposées dans le budget fédéral publié le 22 mars 2011, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite), le titulaire de cette fiducie qui détient des actions (ou le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite) sera assujetti à une pénalité fiscale prévue dans la Loi de l'impôt. Un placement dans les actions ne sera généralement pas un « placement interdit », à moins que le titulaire d'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt (ou le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite) ait un lien de dépendance avec la société aux fins de la Loi de l'impôt ou si le titulaire (ou le rentier) possède une participation notable (au sens de la Loi de l'impôt) dans la société ou dans une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle la société a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt. En règle générale, un titulaire aura une participation notable dans la société si le titulaire, avec les personnes avec qui il a un lien de dépendance, est propriétaire, directement ou indirectement, de 10 % ou plus des actions émises de toute catégorie d'actions de la société ou d'une société liée à la société au sens de la Loi de l'impôt.

Les titres du portefeuille de la société distribués aux actionnaires en nature pourraient ne pas être des placements admissibles pour les fiducies de régime.

EXAMEN PAR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

Puisque les modalités du placement soulèvent des questions de conflit d'intérêts, le gestionnaire a présenté au CEI : i) les modalités du placement et ii) les questions de conflit d'intérêts pressentis par le gestionnaire découlant du placement. Le CEI a évalué dans ses délibérations tous ces renseignements et, après une enquête raisonnable, a conclu que le placement aboutirait à un résultat équitable et raisonnable pour la société. Par conséquent, le CEI a fait une recommandation positive en ce qui concerne le placement au gestionnaire.

PROMOTEUR

Le gestionnaire a pris l'initiative de constituer la société et, par conséquent, peut être considéré comme un « promoteur » de la société au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire recevra une rémunération de la société et aura le droit d'être remboursé des frais qu'il aura engagés relativement à la fiducie qui sont décrits à la rubrique « Frais ».

AUDITEURS

Les auditeurs indépendants de la société sont Deloitte & Touche s.r.l., comptables agréés, au 181 Bay Street, Bay-Wellington Tower, Brookfield Place, Suite 1400, Toronto (Ontario) M5J 2V1.

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts est Services aux investisseurs Computershare Inc., à ses bureaux principaux situés au 100 University Avenue, 9e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1.

EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement seront examinées par Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. au nom de la fiducie. À la date des présentes, les associés et autres avocats de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., en tant que groupe, étaient chacun propriétaires de moins de un pour cent des actions en circulation et de tout autre titre en circulation d'une personne ayant des liens avec la société ou d'un membre de son groupe.

Les auditeurs de la société sont Deloitte & Touche s.r.l., comptables agréés, qui ont remis un rapport des auditeurs indépendant daté du 17 mars 2011 à l'égard des états financiers annuels de la société pour les exercices terminés les 31 décembre 2010 et 2009. Deloitte & Touche s.r.l. ont indiqué qu'ils sont indépendants de la société au sens des règles de conduite professionnelle de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR

Nous avons lu le prospectus simplifié de la Société des métaux primaires Sentry Select (la « Société ») daté du 14 juin 2011 relativement au placement d'actions de catégorie A de la Société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Société portant sur l'état du portefeuille de placements de la Société au 31 décembre 2010, les états de l'actif net aux 31 décembre 2010 et 2009, et les états des résultats, du gain net (de la perte nette) réalisé(e) à la vente de placements et de l'évolution de l'actif net pour les exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 17 mars 2011.

Toronto, Canada
Le 14 juin 2011

(*signé*) « Deloitte & Touche s.r.l. »
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 14 juin 2011

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, des Territoires du Nord-Ouest, du Territoire du Yukon et du Nunavut.

SOCIÉTÉ DES MÉTAUX PRIMAIRES SENTRY SELECT

(signé) « JOHN F. DRISCOLL »
Chef de la direction et président

(signé) « RICHARD D'ARCHIVIO »
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Société des métaux primaires Sentry Select

(signé) « RICHARD ZARZECZNY »
Administrateur

(signé) « JACK MCOUAT »
Administrateur

SENTRY INVESTISSEMENTS INC.
(à titre de gestionnaire et de promoteur)

(signé) « JOHN F. DRISCOLL »
Président du conseil et chef de la direction

(signé) « RICHARD D'ARCHIVIO »
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Sentry Investissements Inc.

(signé) « J.A. (SANDY) MCINTYRE »
Administrateur

(signé) « SEAN DRISCOLL »
Administrateur

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 14 juin 2011

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié provisoire, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, des Territoires du Nord-Ouest, du Territoire du Yukon et du Nunavut.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé) « MICHAEL D. SHUH »

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(signé) « EDWARD V. JACKSON »

CORPORATION CANACCORD GENUITY

(signé) « RON SEDRAN »

BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) « ROBIN G. TESSIER »

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(signé) « TIMOTHY EVANS »

SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) « BRIAN D. MCCHESNEY »

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) « CAMERON GOODNOUGH »

GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.

(signé) « NEIL SELFE »

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

(signé) « JAY LEWIS »

RAYMOND JAMES LTÉE

(signé) « J. GRAHAM FELL »

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

(signé) « BETH A. SHAW »

VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE LTÉE

(signé) « AARON UNGER »

CORPORATION MACKIE RECHERCHE CAPITAL

(signé) « DAVID J. KEATING »

GESTION PRIVÉE MACQUARIE INC.

(signé) « JAMES PRICE »

PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE

(signé) « WILLIAM PORTER »

MARCHÉS FINANCIERS WELLINGTON WEST INC.

(signé) « SCOTT D. LARIN »

SENTRY